



les Pyrénées
Parc National

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DETENTION ET
EMPORT DE SOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 143 -**

Pétitionnaire : Association NeOdyssee représentée par son président M. Joel Dazas et M. Gérard BLASCO, membre de l'association

Adresse : Association NeOdyssee - Communauté de communes du pays Loudunais - 2 rue de la fontaine d'Adam, BP 30004 - 86 201 LOUDUN

Nature de la demande : prélèvement, détention de sol en zone cœur du Parc national des Pyrénées, emport de sol en dehors de la zone coeur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Aurélie MESTRES – Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande de l'Association NeOdyssee représentée par son président M. Joel Dazas,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association NeOdyssee représentée par son président M. Joel Dazas, à prélever 50 cm³ maximum de sol autour de la zone des coffres funéraires de Maspetre, commune de Borce, département des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Atlantiques. Le prélèvement sera réalisé en présence d'un garde du Parc national des Pyrénées.

Les vestiges archéologiques ne seront en aucun cas touchés.

Ce prélèvement pourra être détenu par les membres de l'association et emporté en dehors de la zone cœur du parc national.

La terre sera, en fin de manifestation, rapatriée sur son site d'origine.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 au 6 juin 2017.

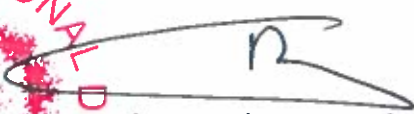
- article trois :


Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 2 juin 2017.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.